



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

## Projet de loi n° 87

(2002, chapitre 14)

### **Loi modifiant la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec et la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources**

---

---

**Présenté le 30 avril 2002  
Principe adopté le 15 mai 2002  
Adopté le 6 juin 2002  
Sanctionné le 8 juin 2002**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2002**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi augmente le fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec et celui de la Société Innovatech Régions ressources à 100 000 000 \$ et il augmente également jusqu'à 100 000 000 \$ le montant qui pourra être investi par le ministre des Finances pour l'achat d'actions de chacune des sociétés.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2);
- Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5).

## Projet de loi n° 87

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

**1.** L'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2) est modifié par le remplacement du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».

**2.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

**3.** L'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5) est modifié par le remplacement du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».

**4.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».

**5.** La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.